



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°3 du 11 Janvier 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique.....	3
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 20 décembre 2018 de refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY - SEPE DES TROIS COURTILS.....	6
- Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant autorisation d'exploiter un parc éolien dénommé « LA VOIE D'ARTOIS » par la société Ferme Eolienne La Voie d'Artois sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES.....	23
<b>Pôle d'appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>41</b>
- Ordre du jour d'une réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 1er février, à 14H30 (Projet de création d'un supermarché LIDL à Marconne et Sainte-Austreberthe).....	41
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>43</b>
<b>Bureau du Développement Durable du Territoire.....</b>	<b>43</b>
- Arrêté en date du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....	43
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>45</b>
<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>45</b>
- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....	45
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>51</b>
<b>Direction de l'offre de soins.....</b>	<b>51</b>
- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-240 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE situé à Cocquelles - 62231.....	53

## CABINET DU PRÉFET

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique



### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Préfet

#### Arrêté portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus en marge du mouvement dit « les gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, notamment les vendredi et samedi soir, sur l'autoroute A16 au niveau de l'échangeur n°43 et des rues et voies afférentes ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de ces manifestations auprès des services préfectoraux et le caractère illicite de ces dernières au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas permis de prendre de mesures de sécurité adéquates ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation, ni de prendre des dispositions de sécurité adaptées à la manifestation ;

Considérant que la manifestation non déclarée se produirait sur un axe à grande circulation sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu de l'absence d'organisateur, des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de ralentir le trafic et de monter dans les poids-lourds ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément ;

Considérant enfin qu'en raison de l'état actuel de la menace terroriste en France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 12 janvier 2019, 00 h 00, au dimanche 13 janvier 2019, 24 h 00, de l'échangeur n° 42 à l'échangeur n° 48 de l'autoroute A 16, ainsi que dans les rues et voies définies ci-après :

- Echangeur 42 – Commune de Calais.

- Echangeur 43 – Commune de Calais.

- |                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| - Rue de Villars        | - Rue d'Agadir     |
| - Rue de Tanger         | - Rue de Marrakech |
| - Rue Louise Michel     | - Rue de Tunis     |
| - Rue d'Orleansville    | - Rue Legali       |
| - Chemin Vert           | - Rue de Bamako    |
| - Rue Danton            | - Rue de Djerba    |
| - Rue Bayard            | - Rue de Bilbao    |
| - Avenue Roger Salengro | - Rue de Mogador   |
| - Rue Robespierre       | - Rue de Rabat     |
| - Rue Marceau           | - Rue d'Alger      |
| - Rue des Oliviers      | - Rue d'Oran       |
| - Rue des Carrières     | - Rue de Bizerte   |
| - Rue Gallieni          | - Impasse Stopin   |
| - Rue Hoche             | - Rue Pierru       |
| - Rue Jeanne d'Arc      | - Rue de Blida     |
| - Rue Kellerman         | - Rue de Turenne   |
| - Avenue de Verdun      |                    |

- Echangeur 44 – Commune de Calais.

- Echangeur 45 – Commune de Calais.

Voie d'accès en provenance du rond-point de la Nouvelle-France

- Echangeur 46 – Commune de Calais.

Boulevard des Justes

- Echangeur 47 – Commune de Calais.

Voies d'accès à l'échangeur

- Echangeur 48 – Commune de Marek:  
Rue Pascal  
Rond-Point rue Henri Ravisse  
Avenue Henri Ravisse  
Rue Sous le Beau Marais  
Avenue de la Liberté

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Calais et de Marek et sur place.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 10 janvier 2019.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté en date du 20 décembre 2018 de refus d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY - SEPE DES TROIS COURTILS

#### Article 1er : Objet

La demande d'autorisation unique présentée par la SEPE DES TROIS COURTILS, dont le siège social est situé 3 Boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE, en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY est rejetée.

#### Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

#### Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et d'ERGNY feront connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la SEPE DES TROIS COURTILS dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SEPE DES TROIS COURTILS et dont une copie sera transmise aux maires de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et d'ERGNY.

Fait à Arras, le 20 décembre 2018

Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

Pour être annexé à l'arrêté du 20 décembre 2018 :



Annexe N° 2

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction des services de la Navigation aérienne  
Direction de la Technique et de l'Innovation  
Communication, Navigation et Surveillance

Document standard

**VOR**

**Impact éoliennes sur VOR**

**Impact des éoliennes sur le VOR  
Conventionnel de Boulogne**

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section installations classées  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ

Projet / Opération : VOR

Version : V1 du 12/10/2018

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

siège : BP53584 - 1, avenue du Dr Mourice Grynogel 31035 Toulouse cedex 1 - téléphone : +33 (0) 562 14 52 00  
site Athis-Mons : bâtiment 1808 - route périphérique zone aéroportuaire B1200 Athis-Mons - (téléphone : +33 (0) 169 57 60 00



DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

## DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION

Tous droits réservés. Toute réimpression ou communication de ce document, de son contenu ou de ses extraits, même partielle, sans l'autorisation écrite de la Direction Générale de l'Aviation Civile, est strictement interdite sans le consentement écrit de la Direction de la Technique et de l'Innovation.

Objet de la diffusion (facultatif) :

## VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
DEHAYNAIN Christophe	Chef de pôle	V/A	DEHAYNAIN Christophe

## MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 181016/00000017	
Affaire / Projet / Opération : VOR	
Classement et archivage du document Stockage : Fichier : Impact des Eoliennes sur VOR Boulogne V1.1.docx	
Support / Format :	

Contenu personnel / sensible





DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

## *Sommaire*

---

1	CONTEXTE : .....	5
2	CAMPAGNE DE MESURES EN VOL (ERREUR VOR) .....	7
3	ANALYSE DES MESURES D'ERREUR VOR.....	16

DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

## 1 CONTEXTE :

### - Généralités sur les VOR

Afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, la Direction des services de la navigation aérienne dispose de divers équipements répartis sur tout le territoire métropolitain ainsi qu'en outre-mer. Parmi ces infrastructures figurent, outre notamment les radars primaires et secondaires, les VOR (*Very high frequency Omnidirectionnal Range*) parfois couplés avec des DME (*Distance Measuring equipment*).

Les VOR sont des stations d'émission implantées au sol, dont la position est publiée et qui émettent des signaux permettant à un avion doté d'un récepteur de déterminer sa position angulaire par rapport à cette station. Associés à un autre équipement fournissant la distance à la station (DME), ils permettent aux pilotes de déterminer leurs positions et ainsi de naviguer en toute sécurité d'un point A à un point B.

Par conséquent, les VOR sont utilisés afin que les aéronefs puissent suivre, sans aucun repère au sol, une trajectoire sécurisée garantissant le respect des normes de séparation en route et d'approche (distance de séparation horizontale et verticale entre deux avions) ainsi que des routes sûres vis-à-vis des éléments de reliefs environnants, et ce même en situation de faible visibilité.

Aujourd'hui, la navigation par satellites (GPS) devient souvent le moyen privilégié pour naviguer mais les VOR constituent des infrastructures de secours en cas de défaillance des systèmes satellitaires, et doivent à ce titre être opérationnels à tout moment en respectant les normes et marges de sécurité.

Il s'agit donc d'équipements stratégiques contribuant à la sécurité de la navigation aérienne, *a fortiori* dans les volumes aériens présentant un trafic dense.

Comme tout système implanté au sol, les VOR sont sensibles aux perturbations engendrées par des obstacles présents dans leur voisinage car les ondes émises par les VOR peuvent être masquées ou réfléchies par des surfaces métalliques et l'information de positionnement décodée à bord de l'avion peut ainsi être dégradée.

Il existe deux technologies de VOR mises en œuvre par la DSNA: les VOR dits « *conventionnel* » et les VOR dits « *doppler* ».

Il est constant que les VOR conventionnels sont beaucoup plus sensibles aux perturbations que les VOR « *doppler* ». En effet, les VOR « *doppler* » mobilisent une technologie permettant de réduire les effets de réflexion des signaux (modulation des signaux en fréquence plutôt qu'en amplitude, diversité d'antennes d'émission).

DT/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

*- Caractéristiques et environnement du VOR de Boulogne*



Le VOR de Boulogne, identifié en vert sur la carte ci-dessus, est situé sur la commune de Bourthes. Il s'agit d'un VOR conventionnel.

Neuf éoliennes ont été construites à moins de 5 km du VOR (éoliennes A- I sur le plan ci-dessus).

DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

## **2 CAMPAGNE DE MESURES EN VOL (ERREUR VOR)**

Pour mesurer le niveau de perturbation du VOR, et notamment l'impact des éoliennes A à I, la Direction de la technique et de l'innovation (ci-après DTI) a réalisé trois campagnes de mesures en vol sur plusieurs trajectoires dont la radiale 100 (correspondant à un cap magnétique 100° à partir du VOR donc survolant le parc des éoliennes A à I), volée dans des conditions similaires.

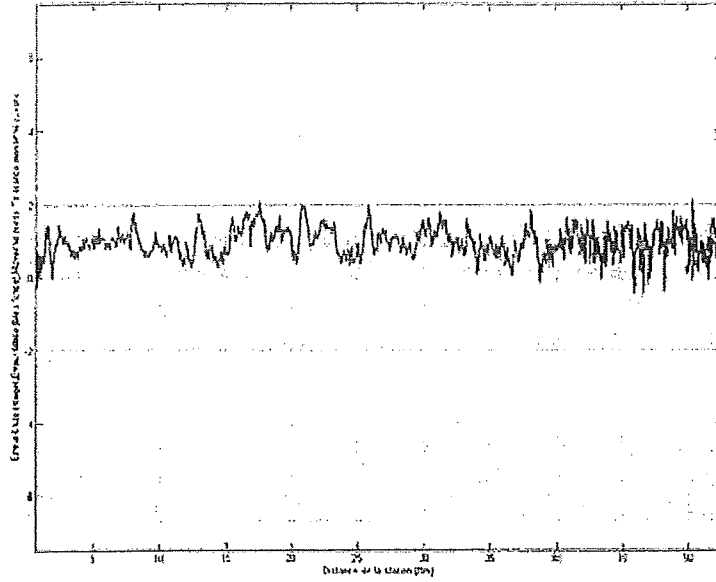
La première campagne a été réalisée avant l'érection des mâts des éoliennes en mai 2009, afin de mesurer l'éventuelle perturbation du VOR conventionnel existant avant l'installation des éoliennes. La deuxième campagne a été réalisée après l'érection uniquement des mâts des éoliennes en juillet 2012. La troisième campagne a été réalisée après la mise en exploitation des éoliennes en novembre 2012.

Les graphes suivants représentent l'évolution de l'erreur brute du VOR conventionnel de Boulogne sur cette radiale puis les décompositions de cette erreur dans différents domaines de fréquences d'erreur suivant la méthodologie d'évaluation utilisée par la DSNA et adoptée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

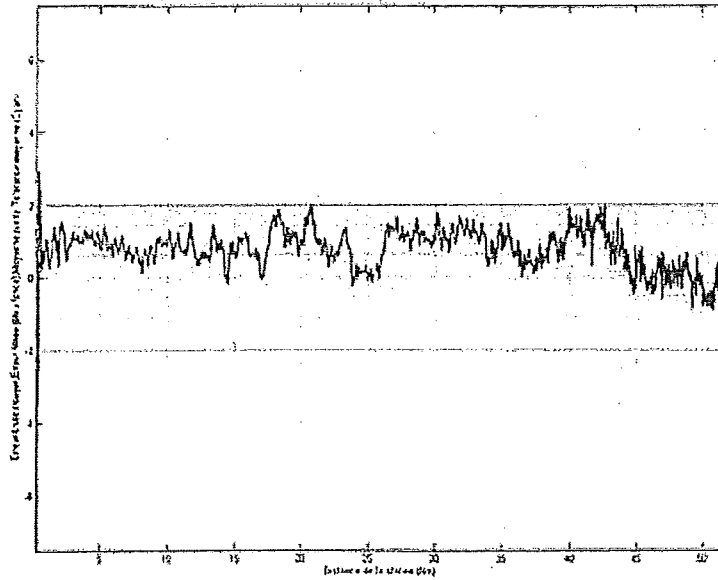
Dans l'ordre, on présentera ainsi après l'erreur brute (non filtrée), l'erreur de suivi de trajectoire (PFE), le bruit de suivi de trajectoire (PFN) et le bruit sur les commandes de vol (CMN).

DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Avant l'érection des mâts:

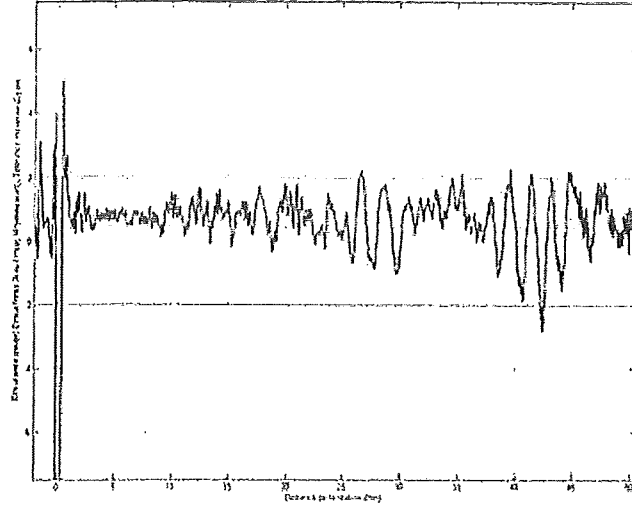


Mâts seuls :



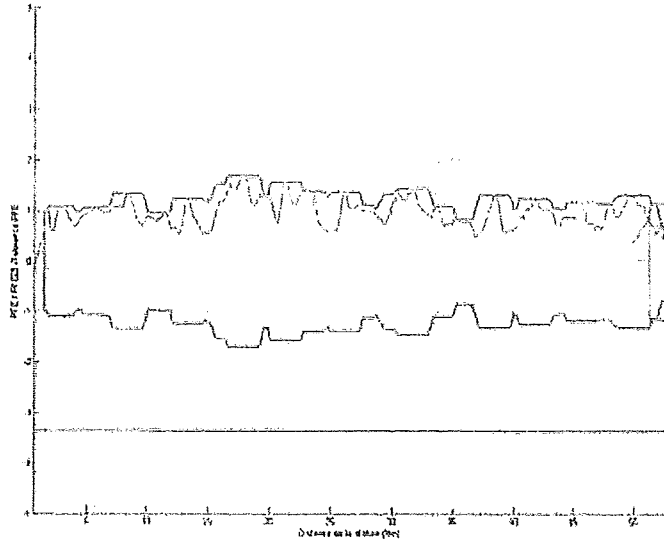
DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Après l'installation complète

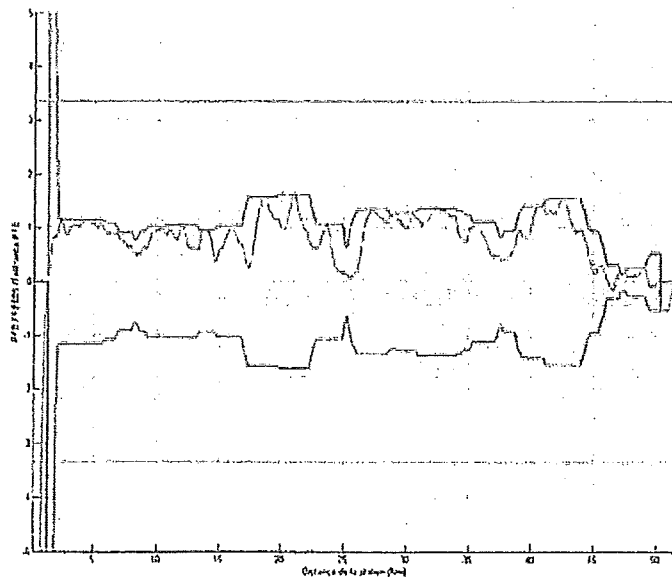


DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Avant l'érection des mâts :



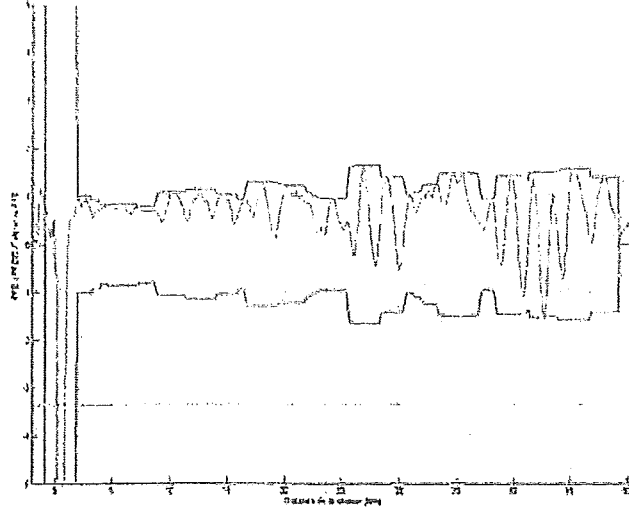
Après l'installation des mâts





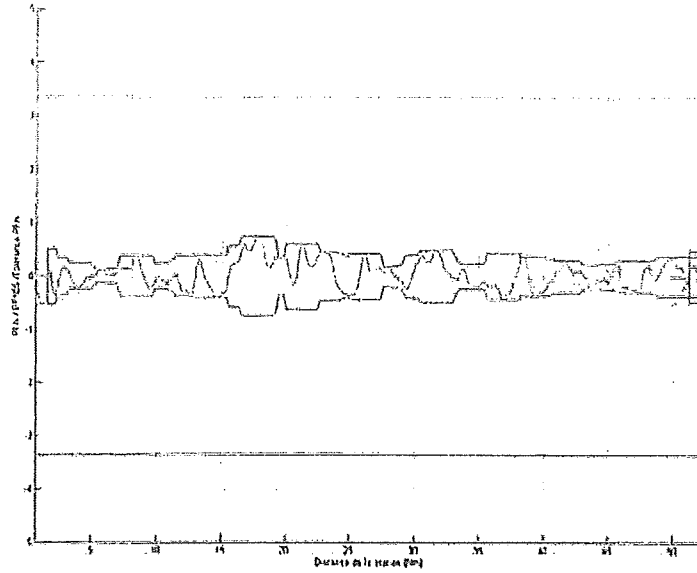
DT/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Après l'installation complète

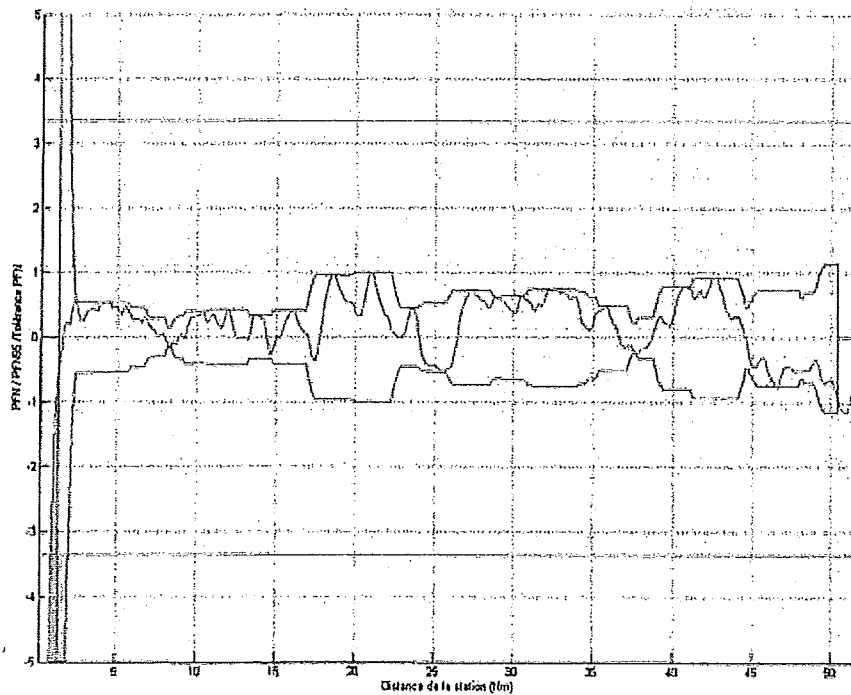


DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Avant l'érection des mâts:

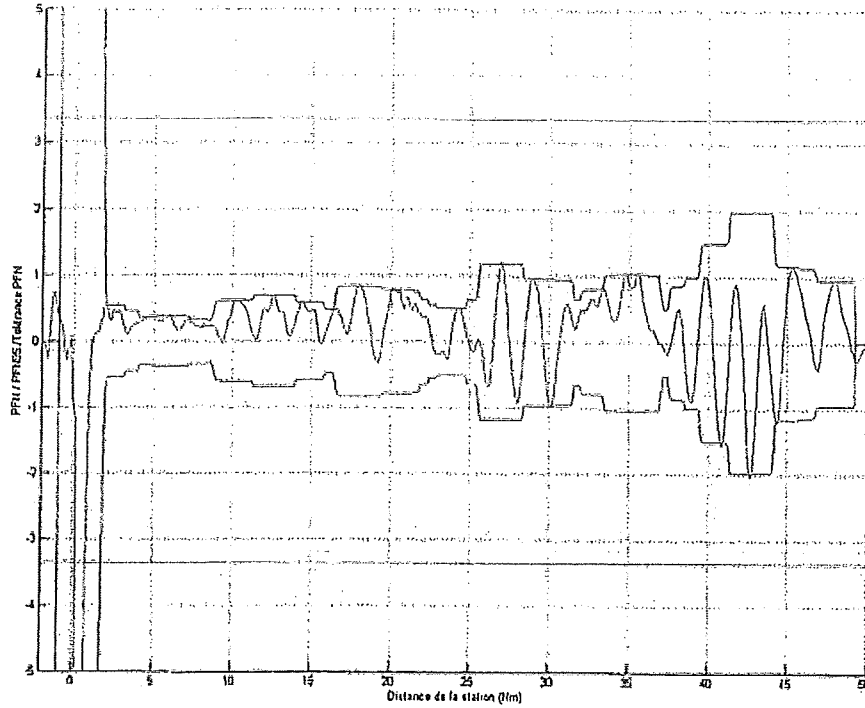


Mâts seuls



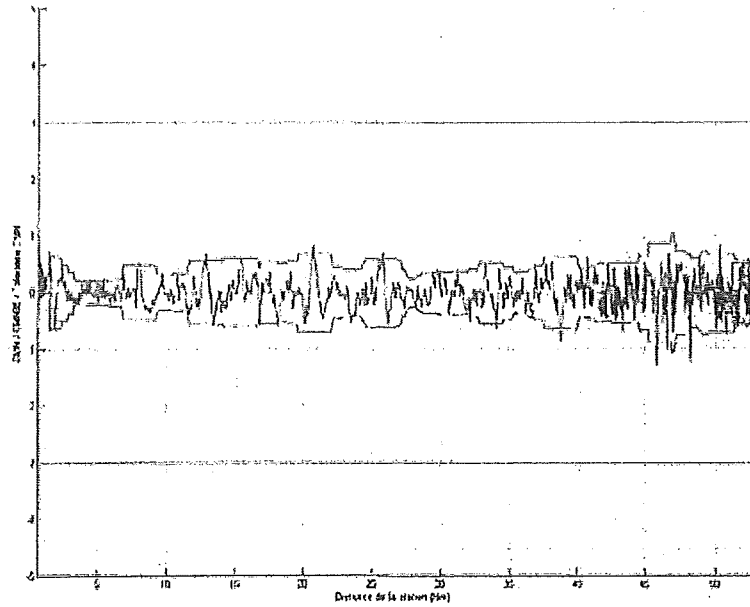
DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Après l'installation complète

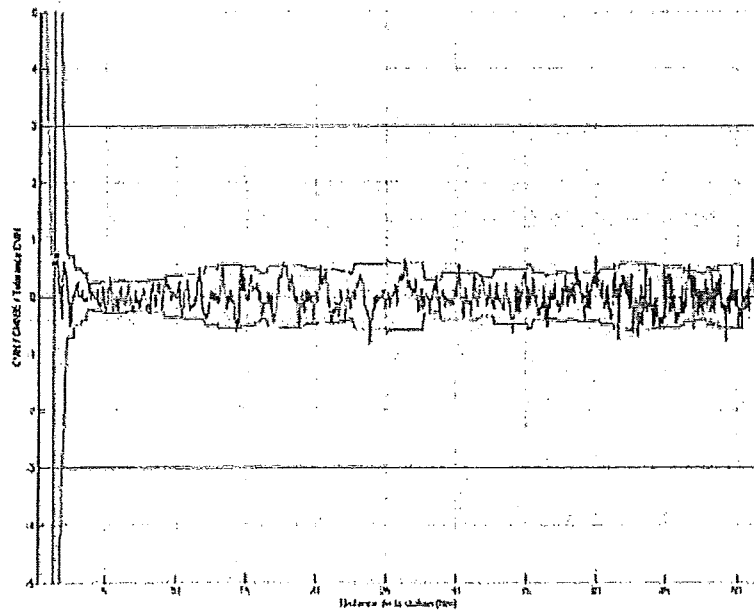


DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

Avant l'érection des mâts :

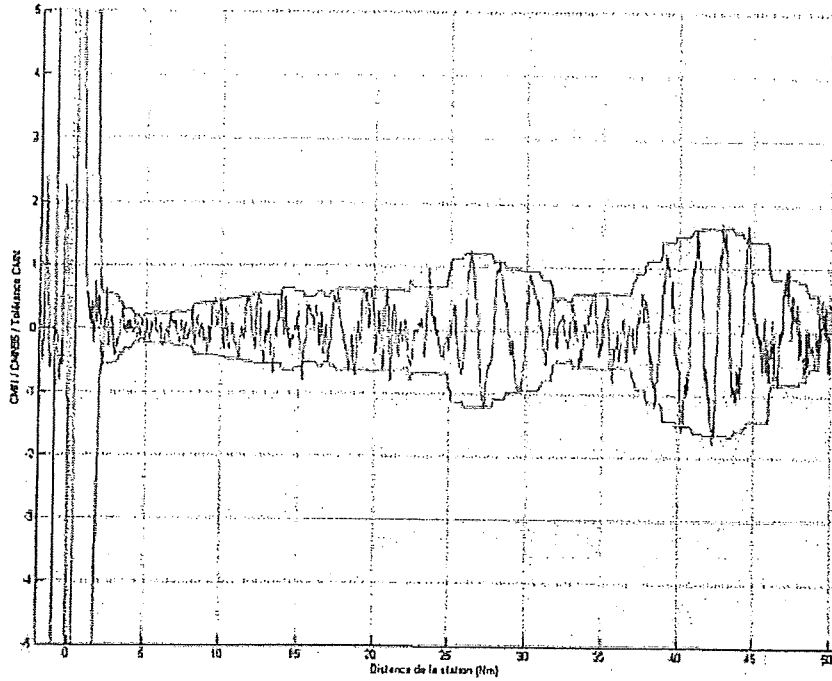


Mâts seuls



DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éolennes sur VOR	Du	12/10/2018

Après l'installation complète :



DTI/CNS/NAV	Projet	VOR	Version	V1
NOTE	Titre	Impact éoliennes sur VOR	Du	12/10/2018

### **3 ANALYSE DES MESURES D'ERREUR VOR**

Le fonctionnement adéquat des VOR est garanti par l'édiction de mesures spécifiques de protection destinées à assurer un niveau de précision élevée des systèmes de guidage radioélectrique.

Ainsi, pour être opérationnel, l'erreur d'un VOR ne doit pas dépasser la tolérance fixée par la DSNA, et ce pour des raisons tenant à la sécurité de la navigation aérienne. À ce jour, la marge d'erreur acceptable sur l'erreur VOR est fixée à : 3.35° pour les PFE et PFN, 3° pour le CMN et 2° pour la valeur moyenne.

Il résulte des mesures en vol présentées ci-dessus (seules sont indiquées les composantes d'erreur ayant présenté une variation significative) :

- Avant l'érection des éoliennes, sur cette radiale 100°, la PFN était de 0.7°. Après l'érection des éoliennes, elle est passée à 2°, soit une augmentation de 185 %.

- Avant l'érection des éoliennes, sur cette radiale 100°, le CMN était de 1°. Après l'érection des éoliennes, il est passé à 1.5°, soit une augmentation de 50%.

Si elle reste dans la tolérance fixée par la DSNA, l'erreur maximale mesurée du VOR conventionnel de Boulogne est toutefois augmentée, en particulier pour la PFN. Une telle erreur peut conduire le pilote à voler une trajectoire décalée latéralement de la trajectoire voulue sans en être conscient.

Le fonctionnement du VOR, qui est un VOR conventionnel et non un VOR Doppler, est aujourd'hui notablement dégradé, si bien qu'il n'est pas envisageable d'autoriser de nouveaux éléments perturbateurs en deçà des distances minimales fixées notamment par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (reprenant des distances OACI). En effet, les réflexions des ondes sur différents obstacles peuvent s'additionner, les effets d'un nouveau parc situé derrière le parc actuel de 9 éoliennes viendraient dans ce cas s'ajouter aux effets aujourd'hui constatés, entraînant une dégradation inacceptable du signal.

Les perturbations significatives occasionnées par de nouveaux éléments perturbateurs (dépassement de la tolérance DSNA) sont susceptibles de rendre inutilisable l'infrastructure (VOR).

Par ailleurs, il faut bien être conscient que les résultats présentés dans cette étude ne concernent qu'une seule radiale, qui d'un point de vue théorique n'est pas la plus affectée par le parc existant. Il est donc prévisible que d'autres radiales non contrôlées en vol aujourd'hui soient encore plus affectées par le parc, et par de nouvelles implantations à proximité du VOR. Ces radiales probablement utilisées dans le cadre de la rationalisation de l'infrastructure sol VOR opérée par la DSNA ne seraient plus exploitables.



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE -SIC – LL- n° 2018 – 330

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES

-----  
EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN  
« LA VOIE D'ARTOIS »  
par la société Ferme Eolienne La Voie d'Artois

-----  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

-----  
Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment les alinéas 1 et 2 de l'article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 12 avril 2016 par la société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois** dont le siège social est situé 233, Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW et 2 postes de livraison ;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 24 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le pétitionnaire en date du 10 août 2018 ;



VU l'ordonnance en date du 19 juillet 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Hubert DERIEUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 11 septembre 2018 au 11 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Bancourt, Barastre, Bertincourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnatre, Beugny, Buissy, Bullecourt, Bus, Cagnicourt, Ecoust-Saint-Mein, Frémicourt, Graincourt-les-Havrincourt, Haplincourt, Havrincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Noreuil, Pronville-en-Artois, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Ruyaulcourt, Vaulx-Vraucourt, Vélou, Villers-au-Flos, Ytres, Boursies (59), Doignies (59) et Moeuvres (59).

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis de la Zone Aérienne de Défense Nord en date du 8 août 2016 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Réseau de Transport d'Electricité en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de GRT - GAZ en date du 10 septembre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 13 août 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Fremicourt, Lagnicourt-Marcel, Lebucquiere, Morchies, Noreuil, Pronville-en-Artois , Quéant, Vaulx-Vraucourt, Villers-au-Flos ;

VU le rapport du 23 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 10 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 décembre 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent, et informé des modifications apportées sur trois éoliennes du projet ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'accord du pétitionnaire, par courriel en date du 21 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relative à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois** consiste à implanter 6 aérogénérateurs sur les communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.111-27 du Code de l'Environnement dispose que : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la Voie d'Artois consiste en l'implantation de six éoliennes de 150 mètres de hauteur réparties comme suit : quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Morchies et deux éoliennes sur le territoire de la commune de Lagnicourt-Marcel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vient s'implanter au sein d'un vaste plateau agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctués par la présence de quelques villages ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet vient s'implanter à proximité des parcs existants ou accordés sous forme de grappes de quelques machines : parc accordé de trois machines de « l'Arbre Chaud » à Inchy-en-Artois, parc accordé de cinq machines de « la Crémère » à Quéant, deux parcs en fonctionnement dits « de l'Enclave » ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de ce parc est très différente de celles des parcs accordés ou construits à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que l'éolienne E1, sur les trois photomontages fournis, présente un effet d'écrasement du bâti du village de Beaumetz-les-Cambrai et marquera fortement le village par sa présence ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E1, E2 et E3 proposeront des vues pénalisantes sur le village de Morchies ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, que le projet d'implantation des éoliennes **E1, E2 et E3** est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet de la société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois** acceptable, il convient de réduire le nombre de machines en refusant les éoliennes **E1, E2 et E3** ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation préfectorale unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement;
- de permis de construire au titre de l'article **L.421-1** du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE**

La société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois** dont le siège social est situé 233, Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation préfectorale unique définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

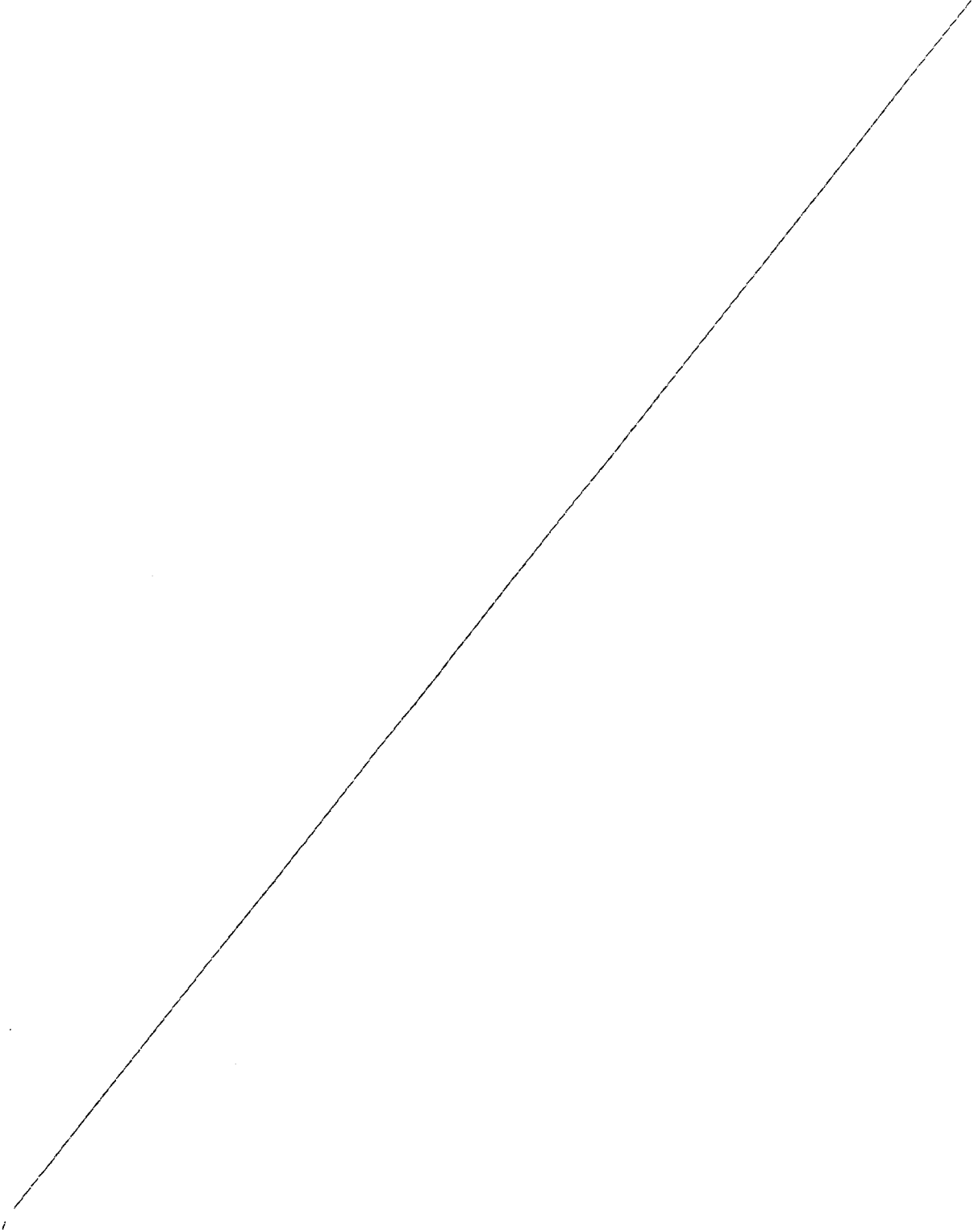
<b>Eolienne</b>	<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>
<b>E4</b>	Lagnicourt-Marcel	ZH32
<b>E5</b>	Lagnicourt-Marcel	ZH41
<b>E6</b>	Morchies	ZC30
<b>PDL1</b>	Morchies	ZD28
<b>PDL2</b>	Morchies	ZC30

#### **ARTICLE 1.4 : REFUS**

La construction et l'exploitation des éoliennes **E1, E2 et E3** demandées dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale unique susvisée **sont refusées.**

**ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation préfectorale unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.



**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE  
LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 91 m à 93 m Hauteur totale : 149 m à 150 m Puissance unitaire en Mw : 3 à 3,2 Puissance totale installée en Mw : 9,6 Nombre d'aérogénérateur : 3	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société Ferme Eolienne La Voie d'Artois, s'élève donc à :

- $M(2017) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2018} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$
- $M(2017) = 3 \times 50\,000 \times (110,2 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 162\,313,23 \text{ euros.}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2018</sub> = 110,2 est l'indice TP01 en vigueur au Journal Officiel du 15 novembre 2018 ;  
 Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;  
 TVA<sub>2018</sub> = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2018 ;  
 TVA<sub>2011</sub> = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;  
 Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

## **ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### *I.- Protection des chiroptères /avifaune*

#### **Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

### *II.- Protection du paysage*

#### **Article 2.3.2. Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

#### **Article 2.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas -de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

## **ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologique, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

#### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées. La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h – 5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.



#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **ARTICLE 2.5 : AUTO-SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1. Programme d'auto-surveillance**

##### ***Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.5.2 : modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

### **ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.7 : SUIVIS**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse .

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

### **ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION**

#### **Article 3.1.1. Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

#### **Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

#### **Article 3.1.3. Protection de la faune avicole**

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

#### **Article 3.1.4. Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

#### **Article 3.1.5. Balisage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex).

Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

### **Article 3.1.6. Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 3.1.7. Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### **Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

## TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

### **ARTICLE 4.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

### **ARTICLE 4.2 : GUICHET UNIQUE**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

### **ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 du présent arrêté.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 5.1 : CADUCITÉ**

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

### **ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, Place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex .

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

### **ARTICLE 5.3 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois**.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société **Ferme Eolienne La Voie d'Artois** dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.


L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Arras, le **28 DEC. 2018**  
Le Préfet,

  
Fabien SUDRY

#### Copies destinées à :

- Préfecture de Région des Hauts de France
- Société Ferme Eolienne La Voie d'Artois - 233, Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS
- Mairies de Bancourt, Barastre, Bertincourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnatre, Beugny, Buissy, Bullecourt, Bus, Cagnicourt, Ecoust-Saint-Mein, Frémicourt, Graincourt-les-Havrincourt, Haplincourt, Havrincourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Noreuil, Pronville-en-Artois, Quéant, Riencourt-les-Cagnicourt, Ruyaulcourt, Vaulx-Vraucourt, Vêlu, Villers-au-Flos, Ytres, Boursies (59), Doignies (59) et Moeuvres (59).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono



**PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

- Ordre du jour d'une réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le vendredi 1er février, à 14H30 (Projet de création d'un supermarché LIDL à Marconne et Sainte-Austreberthe).

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2019**

**14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 549 18 00005**

Demande présentée par la Société en Nom Collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le n° 343 262 622, afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1286 m<sup>2</sup>, à Marconne (62140), le long de la RD 928, au lieu-dit « Le Grand Tour », dans le Parc d'Activités du Champ Sainte-Marie.

Une partie du projet étant située sur le territoire de Sainte-Austreberthe, un dossier de demande de permis de construire, enregistré sous le n° PC 062 743 18 00004, a également été déposé à la Mairie de Sainte-Austreberthe.

La plus grande partie de la surface de vente du projet est située à Marconne.



## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté en date du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 8 janvier 2019  
Le sous-préfet,  
Signé Nicolas HONORE

### Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019

#### COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AMES	DEHURTEVENT Xavier	BELTREMIEUX Albert	CREPIN Françoise
AMETTES	DENISSELLE Jérôme	BOULET Francis	CREPIN Arnaud
ANNEQUIN	VIENNE Gilbert	BRUNIN Jean-Pierre	GIBARU Jacques
AUCHY AU BOIS	VESTE Sylvie	DURAND Daniel	BULOT Georgina
BAJUS	DEVILLEE Gérard	CORBISIER Christian	CAUCHOIS Edith
BEUGIN	CATOUILLARD Charline	HOLLANDRE Gérard	PHILIPPE Daniel
BLESSY	BLONDEL Claude	DUMUR Jean-Paul	DURIEZ Jérôme
BOURECQ	DE SAINT LAURENT Jean	CUVILLIER Auguste	MARIEN Charline
BURBURE	MIENNEE Gérard	ROYER Jean-Pierre	LEFEBVRE Pierre
CAMBRIN	DUPREZ Marie-Josèphe	DURIEZ Odette	PRUVOST Francis
CAUCOURT	CARON David	GRUMIAUX Daniel	COLIN Edouard
CUINCHY	SNAET Guillaume	DUBOIS Francis	SUREL Jacky
LA COMTE	DUBOCAGE Marie-Lise	SAMBOURG Martine	HERMANT Fernand
DIEVAL	BOYAVAL Bruno	BLOND Jacques	CANLERS Bernard
DROUVIN LE MARAIS	VERBECQ Xavier	HUMEZ Jean-Claude	CLECQ André
ECQUEDECQUES	FLAN Emile	PENET Daniel	PETIT Maurice
ESTREE BLANCHE	AMMEUX Rémy	FIEVET Paul	AMMEUX Benoît

ESTREE CAUCHY	BERTELOOT Colette	FORTIS Gérard	MERCIER Gisèle
FERFAY	LHOMME Régis Suppléant : DUMINIL Raymond	RAPPASSE Albert	HOCQ Roger
FOUQUEREUIL	BILLET Guy Suppléant :BAYARD Didier	GALLET Hervé	DEBUSSCHERE Jean-Pierre
FOUQUIERES LES BETHUNE	CREPY Gérard Suppléant DUBY Sophie	MELAYE Gérard	BARLET Hervé
FRESNICOURT LE DOLMEN	DROUVIN Françoise	SALINGUE Philippe	COPIN Jean- Jacques
GAUCHIN LE GAL	DELMOTTE Alain	CONTANT Jean- Paul	DURANEL Serge
GOSNAY	DJOUAB Jean	GAMOT Alain	ROBIQUET Benoît
GUARBECQUE	BAMETZ Jacky	PEZIN Paulette	THELIJEZ Bruno
HAM EN ARTOIS	SALY Bernadette	WESTRELIN Marcel	MARTEL Joël
HERMIN	NOUHAUD Isabelle	TOURSEL Régis	CARON Cécile
HESDIGNEUL LES BETHUNE	MASIUK Frédéric	PECQUEUR Jeanne-Marie	BETOURNE Alain
HOUCHIN	WISEUR Michel	VANDEVELDE Didier	CANEL Jean- Pierre
LABEUVRIERE	LEFAIT Daniel	MESTDACH Jean- Marie	GABRIEL Claudine
LESPESES	BOULET David	BARBIER Guy	GRATPAIN Thérèse
LESTREM	CHAUVIN Edith	LEBELLE Marie	CASSEL Jacques
LIERES	HOUQUE Virginie	LECOCQ Sophie	VICHERY Jacques
LIETTRES	VASSEUR Joël	RINGARD Jean- Claude	GALLET Roger
LIGNY LES AIRE	BRAQUART Marcel	KMIECIK Bernard	DELLYS Daphnée
LINGHEM	DELARRE Henri	BOYER Gérard	DELARRE Maurice
MAISNIL LES RUITZ	BRASSEUR Francis	ALLART Jacques	DELBARRE Jean- Claude
MARLES LES MINES	PONCHANT Yvon	BROUTIN Marcelle	CAGNIART Jean- Marie
MAZINGHEM	COUPET Eric	PONT Marcel	DAVION Marcel
MONT BERNANCHON	MESSIANT Jean-Claude	BAZIN-HENIN Suzanne	CHAPPE Philippe
NEUVE CHAPELLE	DELEMOTTE Jacques	DASSONNEVILLE Daniel	DUPONT BELLENGIER Cécile
NOYELLES LES VERMELLES	DUBOIS Mikaël	LECLERCQ Michel	BREVIERE Arlette
OBLINGHEM	DESQUIRET Bernard	AVERLANT	JACQUART

	Suppléant : MABRIEZ Sandra	Jacques	France
OURTON	DUFAY Nadine	DELADIENNEE Dominique	FREMAUT Elodie
QUERNES	MUSE Philippe	GILLOOTS Dominique	GUERELLE Thérèse
RELY	OGUET Marie-Jeanne	DUCROCQ Francine	HUGUET Eliane
ROBECQ	DUPUIS Stéphane	AVERLANT Evelyne	WICQUART Jean- Pierre
ROMBLY	DELANNOY Anike	CHARLES André	TRINEZ Josiane
RUITZ	DELOBELLE Jean-Pierre	DEMONT Cécilien	JASTRZEBSKI Jean
SAILLY LABOURSE	LOMBART Thérèse	DHAISNE Michel	RATAJCZAK Christian
SAINT FLORIS	BONTE Bernard	FUMERY Daniel	BRAEMS JeanNoël
SAINT HILAIRE COTTES	DURIEZ Nicole	FAMCHON Bernard	BECOURT Guy
SAINT VENANT	LACOUELLE Florence	SUCHODOLSKI Jean	CASTELAIN Thérèse
VAUDRICOURT	DEMONCHY Peggy Suppléant : TIRTAINE Alain	DEBACQ André	CALONNE Brigitte
VIEILLE CHAPELLE	PRUVOST Charlotte	WALLE Charles	CHARLET Pierre
WESTREHEM	SAINT-POL Jean-Marc	LEGRAND Pierre	MORDACQ Guy
WITTERNESSE	SEGARD Jean-Louis Suppléant : DOUTRIAUX Michaël	HULEUX Jean- Paul	RUSCART Jean- Marie

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019  
Le sous-préfet,  
Signé Nicolas HONORE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer

ARTICLE 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 10 janvier 2019  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Signé Marie BAVILLE

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
AUCHY LES HESDIN	PARMENTIER Franck MURCZAK Christelle DUFLOS Philippe	OLLIVON-BELLET René DELPLACE Laurent	
BEURAINVILLE	DUPROT Martine LAVIGNON Alain BROQUET Dominique	VASSEUR Geneviève TETARD Ghislain	
BERCK	JEANNESSON Danièle BON Magdalena CROISILLE CASTELAIN Patricia	DUCHAUSSEY Fernand	LAGACHE Marie-Claude
CAMIERS	DESREMAUX Joël COLBAUT Monique LORTHOS Gerard	MAILLART Emile LEFEVRE Viviane	
CAMPAGNE LES HESDIN	BLONDEL Michel DUPONT Luc DELIGNY Serge	FAUCHATRE Thierry	DELATTRE Michel
CUCQ	FLAHAUT René PRUVOT Jérôme NOFFICIAL Sébastien	LEFEBVRE Laurence	KOVACS André
ETAPLES	RAMET Christian BOUTOILLE Josiane GOSSELIN Jean-Michel	GRAVET Francis	BOUCHARD Georges
FRUGES	CLETON Béatrice TITRENT Daniel LEMAITRE Marie-Christine	HILMOINE Jean-Jacques PERDRILLAT Chantal	
LE TOUQUET PARIS-PLAGE	GOETGHELUCK Janick COYOT Jacques PARENT Marielle	BERNARD Juliette	DEPREZ Léonce
MONTREUIL	PIQUES Monique DENIS Françoise OLVIER Marie-Amélie	BETHOUART Bruno	LECLERCQ Sylvie
RANG DU FLIERS	Titulaire : MORTIER Véronique KOERS Roselyne SELLIER Clotilde  Suppléants : BATON Jean-Marie CAILLEUX Carole JOSSE Laurent	Titulaire : MEURILLON Michel  Suppléant : LENOIR Georges	Titulaire : GONNOT Pierre  Suppléant : LEGRAND Vivien
VERTON	Titulaires : GUILMANT Régis HUET Gilles BRESSION – LEROUX Malorie  Suppléants : LEDET Jacques MESSAGER Hervé CARON Sophie	Titulaire : POINCET Jérémie  Suppléant : GABET Romain	GAY Xavier

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AIRON NOTRE DAME	DACHICOURT Emilie	DUCANDAS Françoise	POIRET Christine
AIRON SAINT VAAST	LEFEBVRE Marc	HANQUIEZ Christine	GROSSEMY Martine
AIX EN ERGNY	BUICHE Joël	BUICHE Dominique	GHERAERT ép. GILLET Eliane
ALETTE	LEGRAND Daniel	MASSON Jules	LELEU Gilles
AMBRICOURT	DOLLE Matthieu	NOURRY Ange-Marie	JONVILLE Albert
AUBIN SAINT VAAST	DEL COURT Corinne	JOLY Armelle	GLACON Dominique
AZINCOURT	ROSEUW Brigitte	POCLET Odile	GALLET Solange
BEAUMERIE SAINT MARTIN	Titulaire : DEREGNAUCOURT Simonne Suppléant : PLEE Frédéric	LEVIEL Thierry	VOISIN Serge
BECOURT	REGNIER Nelly	SAILLY Anne-Marie	MINET André
BERNIEULLES	DELATTRE Maxime	WIDHEN Patrick	COCATRIX Bernard
BEUTIN	NEMPONT Marc	HANQUEZ Jean-Michel	PETIT Marie-Claude
BEZINGHEM	LANCE Françoise	LELEU Bernard	CADET Eugène
BIMONT	LOTH Jean-Claude	BLONDEL Lucien	SOUDAIN René
BLANGY SUR TERNOISE	MARTIN Christian	FRANCOIS Bernard	WILLEMANT Philippe
BLINGEL	PANET Christian	RICHEBE Bernadette	DEROLLEZ Bernard
BOISJEAN	LHERBIER Delphine	FOIRATIER Frédo	DOUAY Philippe
BOUBERS LES HESMOND	DUBUISSON Annick	BOITREL Adrienne	DUMONT Valérie
BOUIN PLUMOISON	FIOLET Bernard	THERRY Tobert	LONGUET Monique
BOURTHES	DOUTRIAUX Estelle	LEFEBVRE Régine	CARLU Alain
BREVILLERS	CARETTE Louis	TOUPET Philippe	GHYS Marie-France
BRIMEUX	GOSELIN Jeremy	GOUDAL Marcel	FROMENTIN Claude
BUIRE LE SEC	DELOBEL Nicolas	MASSON Raymond	DUTHOY Colette
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	BRAURE Hervé	BRAURE André	LOQUIN Bernard
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	GAVOIS Mickaël	DELATTRE Alain	FONTAINE Philippe
CANLERS	BOULET Stéphane	BREBION Patrice	LEFEBVRE Nathalie
CAPELLE LES HESDIN	BARON Annick	PETIT Nadine	COLLIEZ Guy
CAUMONT	BOUTIN Patrick	DEWAILLY Philippe	POLMART Jean-Claude
CAVRON SAINT MARTIN	CAPENDU Guillaume	ISAMBOURG Bruno	LECERF Jean-Marie
CHERIENNES	TOUPET Frédéric	PRUVOST Marc	PARENTIER Vanessa
COLLINE BEAUMONT	DELORME Valérie	CARPENTIER René	DUCOTE Bernard
CONTES	LOGEZ Monique	BOULENGER Christian	BODDAERT Jean-Michel
CORMONT	LIGNY Régis	DEBOVE Michel	MANIER Camille
COUPELLE NEUVE	CONSTANT Mathieu	BARRAS Ghislaine	LUCAS Michael
COUPELLE VIEILLE	MARGEZ Christian	ANDRIEUX Josiane	CAUDRON Daniel
CREPY	DELBE Nicolas	MAYOLLE Martine	HANQUEZ Daniel
CREQUY	BRUNETEAU Jean-Pierre	POCHET Albert	DEMAGNY Margerite-Marie
DOURIEZ	FREMIOT Albert	BOCQUET Sylvie	GARBE Patrick
ECLIMEUX	DUPUIS Didier	DE GORTER Annick	TETART Josiane
EMBRY	MENUGE Gérard	MAILLIARD Jean-Charles	FOURNIER Stéphane
ENQUIN SUR BAILLONS	LELEU Tony	FRANCOIS Jean-Pierre	DEBOVE Daniele

ERGNY	BUIRE Véronique	MARCQ Yanic	HORNOY Claude
ESTREE	DUCROCQ Michel	JOUGLEUX Sylvie	FLEURY Jean
ESTREELLES	ANDRIEUX Denise	POCHET Jean-Paul	FLEURY Roland
FILLIEVRES	LECOQC Laëtitia	COLLET Jean	PRUVOST Joëlle
FRENCQ	BOURGAIN Steve	HAUDIQUET Jean-Pierre	VIOLIER Chantal
FRESSIN	PICHONNIER Hélène	ALLEXANDRE Francis	DESMULIER Alain
GOUY SAINT ANDRE	MARIETTE Michel	ONVARLET ep BISSETTE Michel	COURBO Jacques
GRIGNY	WHITE Bernard	CHOQUET Marie-Madeleine	LEVEL Annie
GROFFLIERS	AOUAKLI Isabelle	LEJEUNE Yves	PONTIER Jacques
GUIGNY	DEPARIS Christèle	HOYER née NIVEL Magalie	THIBAUT Amélie
GUISY	YVART Christophe	DEGARDIN Jean-Paul	MAKIES Claude
HERLY	RINGOT Emmanuel	POYER Lionel	LAVOGEZ Yves
HESMOND	DE BOURNONVILLE Jean-Félix	FEUTREL André	GUILBERT Bernard
HEZECQUES	SOUDAIN Regis	COURTION Raymond	FREVILLE CAUILLEUX Annie
HUBY SAINT LEU	LEBON Reynald	VAAST Serge	CATOT Rolande
HUCQUELIERS	DELPLANQUE Gérard	TRIPLET Corinne	DACQUIN Philippe
INXENT	MELIN Dominique	LECOFFRE Christine	LOUVET Francoise
LA CALOTTERIE	Titulaire : HENO Delphine Suppléante : MORDACQ Delphine	MAILLART Georges	DESCHARLES Maryvonne
LA LOGE	HUCHIN Nadine	TOURNET Yves	MEUROT André
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	Titulaire : LAMARRE Denise Suppléant : VICART Philippe	VASSEUR Jean-Paul	MEURICE Daniel
LE PARCQ	DUFOUR Jean-Luc	LEMOINE Raymond	RAMECOURT Michel
LE QUESNOY EN ARTOIS	CHOQUET Xavier	GEIGER Jacqueline	NOEL Gérard
LEBIEZ	LEGRAND Pascal	MEQUINION Gérard	LECLERCQ Pierre
LEFAUX	BLEUER ép. FRANCOIS Sophie	MISTO Claude	PERRAULT Jean
LEPINE	PLATEAU Pierre	HOUBRON André	SAVOYE Jean
LESPINOY	BACQUET Jeany	FLE Jacqueline	BACQUET Jacky
LOISON SUR CREQUOISE	SEPTIER Daniel	TETU Jacques	CALIPPE Gilbert
LONGVILLIERS	PETIT Philippe	CARON Roland	HANQUEZ Lucien
LUGY	CAZIER Pascal	DEMAREST Pierre	DEL RUE Bernard
MAINTENAY	DHOYE David	DUTENDAS Michel	GREMONT Jean-Claude
MAISONCELLE	FOURCROY André	CARLIEZ Alfred	RINGARD Jules
MARCONNELLE	PONCHEL Lutgart	JUJKA Anne-Marie	GODWIN Annick
MARENLA	BRIOIS Dominique	HARTEEL épouse DERVAUX Elisabeth	DOUCHET Yves
MARESQUEL ECQUEMICOURT	CARPENTIER Jean-Marie	MASE Maryvonne	ROUSSEL René-Guy
MARESVILLE	SAILLY épouse GRUMETZ Maryline	BATAILLE Ludovic	NOYER Julien
MARLES SUR CANCHE	DOURDIN Michele-Andrée	SANTUNE Chantal	DELATTRE Francis
MATRINGHEM	ROBITAILLE Christiane	VERSTREPEN Brigitte	CARON Ghislaine
MERLIMONT	FRISCOURT Bruno	ROBAKOWSKI Bernadette	MANGARD Véronique
MONTCAVREL	DELATTRE Christian	LEROY Michel	EVARD ép. DE LONGUEVAL Catherine
MOURIEZ	LEPERS Damien	WARIN Sylvie	JOLY Jean-Jacques
NEULETTE	DE RAYNAL Solange	TARTARE Francis	THEROUANNE Guy
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	LHERBIER Adrien	BOUCHEND'HOMME Henry	MEUROT Isabelle
NOYELLES LES HUMIERES	BARRAS Gérard	HOOGEWYS David	FOURDRINOY Annabelle
OFFIN	BOULENGER Marie-Pierre	DELAHAYE Sylvain	ROUX Pierre
PARENTY	HENEAU Maryse	GRONIER René	CRÉPIN Joseph
PLANQUES	HIEL Jean-Luc	ALEXANDRE Jacques	FARCY Léonard
PREURES	DACQUIN Vincent	LEFRANCOIS Mickaël	GRIGNON VIOLIER Maryline



QUILEN	ZWERTVAEGHER Eliane	MOREL REMONT Jeanne	VASSEUR Jean-Michel
RAYE SUR AUTHIE	BARON Marcel	BOURGIN Claude	DUFOUR Sylvie
RECQUES SUR COURSE	RAULI Bertrand	PRUVOST Claudine	FERON Marie-Ange
REGNAUVILLE	LEFEBVRE Marie	PERCEY Eric	DIMPRES Antoine
RIMBOVAL	WIDEHEM Aline	RAMET Thierry	SOUDAIN Marcel
ROLLANCOURT	VERNY Philippe	VERNY Jacques	FROMENTIN Denis
RUISSEAUVILLE	LUBIN Coralie	DUMONTIER Geneviève	DUPOND Jacques
RUMILLY	LAMORT Corinne	DEROLLEZ Denis	GRESSIER Alain
SAINT AUBIN	LEFEBVRE Pascale	MONTHUY Marie-Andrée	GIRARD Miriam
SAINT DENOEU	QUETU Sonia	DUFOUR Jean-Pierre	REGNAULT René
SAINT JOSSE	LEROUX Jean-Pierre	FLAMENT Juliette	JUSTINE Evelyne
SAINT MICHEL SOUS BOIS	PARMENT Christine	FEUTREL Christophe	LECLERCQ Didier
SAINTE AUSTREBERTHE	LOURME Ludovic	LEGROS René	DESSAINT Pierre
SAULCHOY	BOUVELET Richard	VASSEUR Catherine	FIRMIN Jean-Pierre
SEMPY	DUQUESNOY Julien	MERLIER Michel	SOUDAIN Monique
SENLIS	LEFEBVRE Laurent	HENGUELLE Geneviève	HUTIN Robert
SORRUS	Titulaire : CARESMEL Josée Suppléant : TRUPIN Jean-Paul	LEJEUNE Daniel	BOCQUET Christian
TIGNY NOYELLE	DUBOIS Francis	SMEECKAERT Jean-Jacques	COMTE Serge
TORCY	DOLLE Jean-Paul	HERMAN Jean-Marc	CORNU Achille
TRAMECOURT	CHEVALIER Jean-Claude	DUFRESNE Anne-Marie	DOLLE Valérie
VACQUERIETTE ERQUIERES	CAPENDU Cathy	THUILLIER Jean-Paul	THEROUANNE Jean-Marie
VERCHIN	BOCQUET Joël	BAYARD Michel	TRONQUEZ Daniel
VINCLY	DAILLIEZ ep FEVRIER Gisèle	WYZLIC Sylvain	RAUX Gilles
WAILLY BEAUCAMP	DECROIX Luc	BEAURAIN Réjane	DUFLOS Michel
WAMBERCOURT	BRASSART Romain	SALOMÉ Monique	DELATTRE Régis
WAMIN	DESMONS Gilles	DECROIX Jean-Robert	BRANLY Sébastien
WIDEHEM	DEL RUE Jeanine	WASSELIN Françoise	NDOYE Aby
ZOTEUX	FOURMANOIR Philippe	BERTIN Gilles	HANQUEZ Bruno



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-240 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE situé à Cocquelles - 62231



**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-240 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD situé à COQUELLES (62 231)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> mars 2011, modifié le 10 septembre 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » exploité par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis, le 10 septembre 2018, par le représentant de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relatif au transfert, du 1 rue des fusillés vers le 95 bis rue Camille Desmoulins à MERICOURT (62680), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » ;

Vu le dossier transmis, le 15 octobre 2018, par le représentant de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » relatif au transfert, du 92 boulevard de Strasbourg vers le 18 - 18b boulevard de Strasbourg à SAINT OMER (62500), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » ;

Vu les pièces complémentaires transmises pour le dossier de MERICOURT les 8, 20, 22 octobre et 10 et 29 novembre 2018 par les représentants de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » ;

Vu les pièces complémentaires transmises pour le dossier de SAINT-OMER les 8 octobre, 27 et 29 novembre 2018 par les représentants de la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 12 novembre 2018 sur la demande de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » implanté à MERICOURT (62680) ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 27 novembre 2018 sur la demande de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » implanté à SAINT OMER (62500) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » disposera de 37 sites ouverts au public, implantés sur les territoires de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais, de la Métropole Flandres et du Hainaut ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360, boulevard du Parc est modifiée, à compter du 12 novembre 2018, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360, boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sur les 37 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
360 Boulevard du Parc  
62 231 Coquelles  
n° FINESS 62 002 785 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
34 Boulevard Chanzy  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 786 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
15 Place de Lorraine  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 787 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
11 Place Godefroy de Bouillon  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 788 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
1 Place du Danemark  
62100 Calais  
n° FINESS 62 002 792 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
14 Boulevard Victor Hugo  
62100 Calais  
n° FINESS 62 002 791 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
6 Boulevard de la Liberté  
62 480 Le Portel  
n° FINESS 62 002 790 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
173 route de Desvres  
62 280 Saint – Martin – Les – Boulogne  
n° FINESS 62 002 789 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
122 Boulevard de la République  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 951 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
3 rue des Mariniers  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 950 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
7 rue Lavoisier  
59 140 Dunkerque  
n° FINESS 59 004 955 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
38 rue d'Artois  
59 760 Grande - Synthe  
n° FINESS 59 004 952 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
6 Boulevard Salomé  
59820 Gravelines  
n° FINESS 59 004 949 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
162 rue de la République  
59 430 Saint – Pol – sur – Mer  
n° FINESS 59 004 953 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
359 rue de la République  
59 430 Saint – Pol – sur – Mer  
n° FINESS 59 004 954 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
65 rue Pasteur  
59 412 Coudekerque-Branche  
n° FINESS 59 005 017 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
20/22 rue des Arts  
59180 Capelle-la-Grande  
n° FINESS 59 005 018 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
40 rue Edouard Plachez  
62 220 Carvin  
n° FINESS 62 002894 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
2 rue Lamendin  
62 590 Oignies  
n° FINESS 62 002 895 1  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
Résidence de l'Allée  
1 B avenue Léon Blum  
62 510 Arques  
n° FINESS 62 002 976 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
2 rue du Docteur Broncquart  
62 380 Lumbres  
n° FINESS 62 002 977 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
17 Place d'Argentine  
62 200 Boulogne - sur - Mer  
n° FINESS 62 002 850 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
Polyclinique de Grande-Synthe  
Avenue de Grande-Synthe  
59760 Grande-Synthe  
n° FINESS 59 005 871 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
32 rue Edouard Depret  
62 210 Avion  
n° FINESS 62 002 867 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
35 rue Paul Doumer  
62 000 Arras  
n° FINESS 62 002 869 6  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
4 Avenue Henri Barbusse  
62 440 Harnes  
n° FINESS 62 002 870 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
17 Place du 11 novembre  
62 490 Vitry-en-Artois  
n° FINESS 62 002 872 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
69 rue Pasteur  
62 880 Vendin Le Vieil  
n° FINESS 62 002 873 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
52 rue Alain  
62 300 Lens  
n° FINESS 62 002 938 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
8 Place Verte  
59 300 Valenciennes  
N°FINESS : 59 004 873 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
11 avenue Anatole France  
59 410 Anzin  
N°FINESS : 59 004 874 0  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
50- 52 rue de l'Hôtel de Ville  
59 620 Aulnoye - Aymeries  
N°FINESS : 59 004 875 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
Polyclinique du Val de Sambre  
Route de Mons  
59 600 Maubeuge  
N°FINESS : 59 004 876 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
87 rue Henri Barbusse  
59 880 Saint - Saulve  
N°FINESS : 59 004 877 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »  
39 rue Jules Guesde  
62 410 Wingles  
N°FINESS : 62 002 826 6  
Ouvert au public

**Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »**  
**95 bis rue Camille Desmoulins**  
**62 680 Méricourt**  
**n° FINESS 62 002 871 2**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD »**  
**18/18b Boulevard de Strasbourg**  
**62 500 à Saint - Omer**  
**n° FINESS 62 002 978 5**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2 :** Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des préfectures du département du Nord, du Pas-de-Calais et notifié à la SELARL « BIOPATH HAUTS DE FRANCE NORD ».

Fait à LILLE, le 14 DEC. 2018

Pour la Directrice générale de  
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,  
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART